



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COURRIER ARRIVE LE:  
22 OCT. 2021  
MAIRIE DE SAINT-MAMET

**Arrêté préfectoral n°2021-067  
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article D314-8 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M Étienne Guyot, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'avis du comité de massif en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordinateur de massif des Pyrénées, en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis d'ASF-VINCI en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 8 septembre 2021 complété le 28 septembre 2021 ;

Vu les avis des communes du massif des Pyrénées en Haute-Garonne en réponse à la consultation du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de St Gaudens en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'altitude est un facteur important par rapport au risque d'enneigement ;

Considérant que la RN125 et la RD125, essentielles pour le trafic et le transit vers l'Espagne et Bagnères-de-Luchon, sont situées en fond de vallée et font l'objet d'un haut niveau de service assurant leur viabilité hivernale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup> :** L'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, du 1er novembre au 31 mars, s'applique sur toutes les voies des communes suivantes (cartographie en annexe) :

Antignac, Argut-Dessous, Artigue, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Laboust, Cathervielle, Caubous, Cazaril-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cirès, Garin, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Herran, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Lège, Mayrègne, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Razecueillé, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon.

**Art. 2. :** La RN125, la RD125, jusqu'au PR 20+413, sont exclues du périmètre d'obligation.

**Art. 3. :** La signalisation à mettre en place est définie par l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipements hivernaux. L'achat, l'implantation et l'entretien des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipement en période hivernale s'étend, sans discontinuité, de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements pour matérialiser le changement de zone juridique.

**Art. 4. :** La mise en application des dispositions du présent arrêté sera constatée et, le cas échéant, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

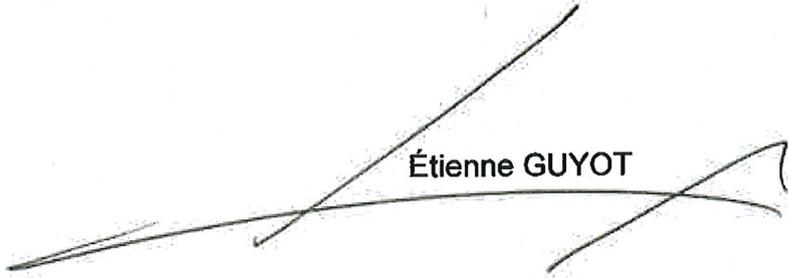
**Art. 5. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Art. 6. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, le directeur régional des ASF d'Aquitaine Midi-Pyrénées, le chef de district ASF Biarritz, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Garonne, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, les gestionnaires des voiries concernées et le Préfet de la Zone de Défense Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 11 OCT. 2021

Le préfet

Étienne GUYOT



Annexe :



Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne  
Cité administrative Bât. A  
2 Bd Armand Duportal BP 70 001  
31074 Toulouse Cedex 9

# Communes de Haute-Garonne couvertes par le décret "Equipements hivernaux"

